Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 031-213102304-20250319-2025_30-AR

**MAIRIE DE GRATENTOUR**
**ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE**
**DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL
# AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Le Maire de Gratentour,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;
Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :
a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.
Considérant l'avis favorable en date du 11/03/2025 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Garonne ;
Considérant l'avis favorable en date du 28/11/2024 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'établissement STUDIO SOGLIA de type PE avec une activité de salon d'esthétique et de 5ème catégorie sis 1 impasse André Marie Ampère 31150 Gratentour est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :
– la (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 11/03/2025 ci-joint, sera(ont) strictement respectée(s).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 031-213102304-20250319-2025_30-AR

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mme BOUVARD Fanny demeurant 8 rue du Portugal à Pechbonnieu (31140). Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Gratentour,
le 19 mars 2025.

Le Maire,

MAIRIE DE GRATENTOUR (Haute-Garonne)

Patrick DELPECH